

Arrêt

n° 317 844 du 3 décembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, pris le 2 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Mes S. MATRAY, et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 mai 2022, la requérante a introduit une demande de visa en tant que descendante d'un étranger autorisé au séjour. Le 28 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2. Le 9 mai 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

Le 5 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°294.982 du 4 octobre 2023.

1.3. Le 20 juin 2024, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.4. Le 2 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Décision
Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique".

(Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les études envisagées (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Sciences Infirmières). La candidate ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa.

Tentative d'utilisation de la procédure à d'autres fins (la candidate déclare être à sa troisième tentative de la procédure et souhaite recommencer autant de fois que possible jusqu'à ce que celle-ci aboutisse).

Durant l'entretien, la candidate a une méconnaissance du domaine d'étude envisagé et de son projet professionnel, elle n'a donné aucune réponse précise (elle déclare qu'elle souhaite travailler comme optométriste dans un hôpital). ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 »

2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse fait valoir le défaut d'intérêt au recours, dès lors que l'attestation d'inscription mentionne que les cours peuvent être suivis jusqu'au 30 septembre 2024.

La partie requérante s'en réfère à la jurisprudence du Conseil, selon laquelle le visa est demandé pour un cycle d'étude, et à la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard. Il s'en réfère également au recours effectif, et au fait que le retard ne lui est pas imputable.

2.2. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Suite à l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, il n'est plus permis de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa.

Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours ne nuise à l'effectivité de celui-ci, il convient de limiter sa portée aux cas dans lesquels il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte, tel que celui attaqué, ne peut apporter aucun avantage au requérant.

Or, le plus petit intérêt suffit. Rien ne permet de conclure que la formation que la partie requérante souhaite poursuivre ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. De plus, en l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 20 juin 2024 laquelle a été rejetée le 2 septembre 2024. Elle a introduit le présent recours en date du 10 septembre 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 27 novembre 2024. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique " de la violation des articles 61/1/1 § 1er , 61/1/3§2 et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin".

Dans une première branche, elle fait valoir que "à la lecture de son dossier de demande de visa et plus précisément les réponses données dans le questionnaire ASP et lors de l'entretien oral avec viabel, il apparaît clairement que la requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a une parfaite maîtrise du domaine d'études envisagé qu'elle a aisément présenté et défendu aussi bien lors de son entretien oral que lors de son examen écrit chez Viabel. Que la décision querellée n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste d'appréciation, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec le dossier administratif, à défaut , d'une part de suffisamment tenir compte du questionnaire ASP études contenu dans le dossier de demande de visa, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la requérante séjournera en belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission/visa. La partie requérante conteste formellement les motifs invoqués par la partie adverse pour justifier sa décision de refus de visa et estime qu'ils sont contraire au dossier administratif. Sans vouloir prendre à contrepied l'argumentation développée par la partie défenderesse, la partie requérante vient par le présent recours démontrer les incohérences et les contradictions observées dans la décision entreprise en violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. C'est à tort que la partie défenderesse soutient pour justifier sa décision de refus de visa que les études envisages (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (sciences infirmières) alors même alors que dans une approche comparative entre ces deux formations, il appert qu'elles sont toutes scientifiques et permettent de travailler ans le domaine de la santé ou des soins à la personne à degré divers. Qu'a la lecture du questionnaire ASP et les réponses données par la partie requérante, il appert qu'elle a amplement justifié le lien existant entre ses études en sciences infirmières et les études en optométrie qui sont toutes études scientifiques accès sur la prise en charge de la personne. La première étant plus vaste et la seconde plus spécifique aux problèmes liés à la vue. Elle précise dans ses réponses également données à l'oral que le

programme d'études pour la formation envisagée dont elle a énuméré des matières dans une approche comparative est semblable au programme de cours de ses études antérieures en sciences infirmière et qu'elle 7 est complémentaire. Elle souligne également que ses études antérieures constitue un prérequis nécessaire pour la formation envisagée, que les deux formations sont liées et que leurs moyens d'action, raisonnement, analyse et méthodes sont les mêmes ; ce qui revient à dire soutient -elle que c'est les études envisagées constituent une spécialisation dans son domaine (page 5 du questionnaires)."

Elle relève que le rapport viabel a souligné que "il y a adéquation entre la formation souhaitée et le projet d'étude".

Elle soutient que " la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciations en soutenant que les études envisagées (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (sciences infirmières). Qu'il existe une contradiction dans ce rapport et la décision qui prévoit d'une part que les études envisagées ne sont pas en lien avec les études antérieures tout en soulignant que les études envisagées sont en adéquation avec son projet professionnel et que le choix de la formation est en étroite similitude avec ses aspirations professionnelles, soutient viabel concernant les motivations de la requérante. Il n'est donc pas juste de soutenir comme l'a fait la partie défenderesse qu'il n'existe aucun lien entre ces deux formations. En tout état de cause, l'octroi du visa pour études n'est nullement limité à l'existence d'un lien étroit entre les études antérieures et la formation envisagée dès lors que l'étudiant a la possibilité et même le droit de se réorienter en fonction de ses ambitions professionnelles. Il peut bien s'agir en l'espèce d'une réorientation bien motivée par une volonté de la requérante de s'investir dans le marketing digital et y faire une carrière professionnelle. - Il est également faux de soutenir comme l'a fait la partie défenderesse que la candidate a une méconnaissance du domaine d'études envisagé et de son projet professionnel. Qu'elle n'a donné aucune réponse précise (elle déclare qu'elle souhaite travailler comme optométriste dans un hôpital). Cette motivation est toutefois contredite par le dossier administratif de la requérante et notamment à la lecture de son questionnaire ASP et des réponses données lors de son entretien à viabel d'où il appert qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'études et professionnel. Qu'au regard de l'avis viabel il apparaît clairement que son projet d'études et professionnel peuvent être résumés comme suit et il en ressort bien le domaine d'études envisagé par la requérante : La candidate souhaiterait obtenir un Bachelier en Optométrie au Centre d'enseignement supérieur. Elle aimerait acquérir des compétences en pathologies oculaire et anatomie et physiologie de l'œil. Son projet professionnel est de retourner dans son pays d'origine ouvrir son propre cabinet d'optométrie après avoir travaillé dans des services d'ophtalmologie des hôpitaux camerounais. Tel est le projet d'études de la requérante qui n'a point été contesté par la partie défenderesse qui l'a volontairement ignoré lors de la prise de la décision attaquée. En relevant simplement que la requérante a une méconnaissance du domaine d'études envisagé et de son projet professionnel, et qu'elle n'a donné aucune réponse précise durant l'entretien à viabel dès lors qu'elle déclare travailler comme optométriste dans un hôpital est rigoureusement contredit par le dossier administratif et plus précisément par le questionnaire ASP de la partie requérante qui ne laisse apparaître aucun élément permettant de croire que la partie requérante avait une méconnaissance du domaine d'études envisagé dès lors que le dossier administratif fait apparaître qu'elle souhaitait faire des études en optométrie dans le cadre d'un bachelier pour enfin pouvoir exercer sa profession d'optométriste. Une petite recherche sur le site de l'établissement permet de constater que la partie requérante ne s'est pas trompé et qu'il est bien possible d'exercer le métier d'optométriste au terme de ses études. L'optométriste, connu aussi sous le nom d'optique, donne une attention primaire en santé visuelle et se distingue de l'ophtalmologue par le fait qui n'est pas médecin mais diplômé en optique et optométrie. La fonction principale de l'optométriste c'est prévenir, détecter et résoudre les problèmes visuels. Il a pour fonctions essentielles : Détection d'une perte visuelle (premier filtre avant l'exploration ophtalmologique), développer des études de la vision, déterminer des troubles de la vision réfractifs et proposer leur correction, Offrir des thérapies visuelles et une rééducation, Manier d'instruments optiques, Réalisation d'examens diagnostiques grâce à des équipes d'obtention d'images et Prescription et adaptation de lentilles oculaires et/ou lunettes . Elle a clairement énumérer les débouchés qui s'offrent à elle au terme de ses études de sorte qu'on ne peut lui reprocher de méconnaître son projet professionnel.

Elle cite un extrait de son questionnaire s'agissant des débouchés".

Elle soutient que " Il lui a été demandé de retracé son parcours d'études, de faire un lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. A ces questions, la partie requérante a répondu avec une crédibilité suffisante qu'après son bachelier, elle aimerai rentrer dans son pays d'origine pour ouvrir son propre cabinet. La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent que la requérante n'avait pas une bonne connaissance de ses projets ou en quoi est ce qu'elle aurait eu du mal à présenter son projet à l'entretien oral. Elle n'explique pas en quoi la requérante n'aurait donné aucune réponse précise aux questions qui lui ont été posé durant l'entretien oral, quels sont ces questions et l'exposé des réponses données par la partie requérante aux questions ayant pu permettre à la partie adverse d'aboutir à la conclusion que la requérante n'a donné aucune réponse précise lors de son entretien ce qui nous semble

peu crédible et contraire au dossier administratif notamment au questionnaire ASP dont l'entretien oral ne peut trop s'en éloigner. Elle estime que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à sa situation exacte en arguant qu'elle n'a pas une bonne maîtrise de son, projet d'études alors même qu'à la simple lecture de ses réponses dans son questionnaire ASP et lors de son entretien oral, il apparaît qu'elle a justifié avec clarté la nécessité de poursuivre ses études supérieures en Belgique sur la qualité de la formation. La requérante soutient que la motivation de la décision entreprise s'avère est peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante et ne fait pas état d'éléments concrets. Il n'y a ainsi pas d'exemples de questions posées et de réponses faites lors de l'entretien Viabel. La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce . L'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023 du Conseil du contentieux des étrangers relève avec pertinence que : « A la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études», et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l' « avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves». A cet égard, la motivation est insuffisante ». Une motivation adéquate aurait imposé d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants notamment le questionnaire ASP de la partie requérante et soumis à la partie défenderesse n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). La partie requérante soutient que les affirmations selon lesquelles elle aurait une méconnaissance de son projet d'études et de son projet professionnel sont rigoureusement contredites à la lecture de son dossier de demande de visa et surtout son questionnaire ASP (PROJET GLOBAL DES ETUDES & MOTIVATION DU CHOIX DES ETUDES) qui ne laisse entrevoir aucune méconnaissance du projet d'études.

Elle cite un extrait de son questionnaire s'agissant de son projet global.

Elle soutient que " la partie défenderesse reste d'ailleurs en défaut de préciser ses manquements, les idées non connues de son projet d'études qui amènent à conclure à la méconnaissance de son projet d'études et professionnel. Il n'est donc pas juste de soutenir que la requérante n'a pas une bonne maîtrise de son projet professionnel ce qui est contraire au dossier administratif et même à l'avis viabel qui révèle des contradictions dès lors qu'il estime que les études envisagées sont en lien avec le projet professionnel et les études antérieures le tout reposant sur un parcours passable au supérieur. A la lecture du questionnaire ASP de la requérante, il appert que son projet d'études et professionnel sont susceptibles d'aboutir à termes et avec succès à la possibilité de travailler dans des cabinets d'optométrie compte tenu de son parcours académique.[...] Sans vouloir prendre à contre-pied les arguments invoqués par la partie défenderesse ou encore loin de vouloir amener votre conseil à substituer son analyse à celle de la partie défenderesse, la partie requérante souhaite simplement mettre en exergue l'absence motivation adéquate de la décision entreprise fondée sur une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la partie adverse donne une appréciation sur les compétences intellectuelles et académiques de la requérante tout en minimisant ses chances ou garanties de réussite de son projet d'études en Belgique pour en déduire qu'il s'agit d'un motif sérieux de détournement de procédure de visa à des fins migratoires. Le fait de ne pas disposer d'alternative en cas d'échec de la formation envisagée et le fait d'être à sa troisième demande de visa pour la Belgique n'implique pas nécessairement la preuve d'une tentative d'utilisation de la procédure de visa étudiant à d'autre fins comme stipulé dans la décision entreprise. La partie requérante est d'avis qu'elle réussira son projet d'études et qu'elle n'envisage pas d'échec. La partie défenderesse ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude que la partie requérante a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. Le renvoi à « l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à la partie requérante d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite et le renvoi vers les réponses au questionnaire écrit, sans plus de précision. Au contraire, la partie requérante estime qu'elle a produit tous les documents exigés par les articles 61/1/3§2 et 60 de la loi du 15.12.1980 précitée et n'entre pas dans les exclusions prévues par l'article 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980, il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique pour la poursuite de ses études ; ce que la partie adverse s'est abstenu de faire. Concrètement, lors de l'introduction de sa demande de VISA, la requérante qui remplit toutes les conditions prévues par les articles 60 et 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 précitée, a joint les documents suivants à sa demande : - Une copie du passeport valide ; - Une inscription à CESNa au cycle de bachelier en Optométrie pour l'année académique 2024/2025 ; - Une prise en charge « annexe 32 » dument complétée et signée par son garant; - L'extrait de casier judiciaire de la partie requérante; - La Copie de son certificat médical ; - Copie de la preuve du paiement de la redevance 237 EUR ; - Une assurance. Dès lors, la partie requérante a produit tous les documents exigés par les articles 61/1/3§2 et 60 de la loi du 15.12.1980 précitée et n'entre pas dans les exclusions prévues par l'article 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980, il serait de bon droit de lui accorder l'autorisation de séjourner en Belgique

pour la poursuite de ses études ; ce que la partie adverse s'est abstenue de faire. La partie requérante estime qu'il y a violation des articles 60 et 61/1/3§2 de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour l'octroi des visa étudiants en ajoutant une condition complémentaire aux conditions énumérées de manière exhaustive(lien avec les études envisagées, alternative en cas d'échec, absence d'intention de renouveler la procédure de visa ou exigence d'une nouvelle demande uniquement etc...). Qu'il n'est pas démontré que la partie requérante se trouve dans un des cas visés par l'article 61/1/3, en conséquence l'autorisation de séjour aurait dû lui être accordée, de sorte que les motifs de refus invoqués dans la décision querellée sont inopérants".

Elle fait valoir que " La partie défenderesse ne peut motiver le refus de visa par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves ou des motifs sérieux et objectifs et qu'aucune disposition interne ne précise ceux-ci, en méconnaissance de l'obligation de transparence. A défaut d'invoquer des tels motifs, le refus méconnait les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief. Qu'il est établit que pour conclure à l'absence d'objet de la demande de VISA et par ricochet le détournement de procédure de visa à des fins migratoires, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressée laisse entrevoir une fraude manifeste. Qu'il est encore erronément reproché à la partie requérante de ne pas avoir une bonne maîtrise des connaissances qu'elle souhaite acquérir au terme de ses études et qu'elle ne donne aucune réponses précise aux questions posées en entretien alors même qu'au regard du questionnaire ASP et du rapport de son entretien oral, il apparaît qu'elle a répondu avec une crédibilité suffisante avec sincérité, clarté, concision, précision et transparence aux questions posées par l'agent de viabel. Qu' au regard des réponses fournies par l'intéressée et compte tenu des explications données dans son questionnaire lors de son entretien à VIABEL dans son pays d'origine, il appert qu'elle a parfaitement détaillé les connaissances qu'elle souhaite acquérir à la fin de sa formation notamment elle souhaite acquérir des connaissances et des compétences en pathologie oculaire, en anatomie et en physiologie de l'œil a-t-elle répondu dans son questionnaire et lors de son entretien oral. La simple allusion à la méconnaissance du domaine d'études envisagé et son projet professionnel par la requérante demeure insuffisante pour justifier le refus de VISA et est contredite par le dossier administratif. La partie requérante fait mention à plusieurs reprises de sa lettre de motivation afin de montrer qu'elle y a expliqué son projet professionnel, la plus-value que représente la formation envisagée et les motivations qui ont conduit au choix des études envisagées. En effet, dans son questionnaire rédigé lors de sa demande de VISA dans son pays d'origine, la requérante a mis en exergue son projet académique envisagé en adéquation avec ses études antérieures pour une carrière professionnelle future assurée. La motivation de la partie adverse ne permet pas d'établir dans le chef de la requérante une méconnaissance de son projet d'études envisagé, ou une insuffisance d'information sur les compétences à acquérir à l'issue de sa formation ou sur les débouchés. Que le projet d'étude de la requérante est d'autant plus réel et sérieux que l'avis viabel lui recommande de terminer les études entamées localement avant de s'inscrire en master l'année suivante afin demander un visa pour poursuivre ses études en belgique. Qu'au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse ne peut nullement considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. La décision ne contient par ailleurs aucun motif sérieux et objectifs pouvant justifier un refus de visa. La partie requérante démontre à suffisance la violation de l'article 61/1/3. Il ressort très clairement du dossier et de la décision attaquée qu'il n'existe aucun motif sérieux et objectif permettant d'établir que le séjour de la requérante poursuivrait d'autres finalités que les études.

Enfin, elle soutient que " De manière surabondante et contrairement à ce que soutient à la partie défenderesse et à la lecture du dossier administratif de la partie requérante notamment son questionnaire ASP, il appert qu'elle a clairement répondu aux questions qui lui ont été posées lors de son entretien à viabel et qu'elle a une maîtrise suffisante de son projet d'études. Qu'elle a parfaitement répondu aux questions lors de son passage à Viabel /Campus Belgique et ceci de manière précise et concise à l'exclusion de toute contradiction ou imprécisions. Soutenir que lors de l'entretien oral avec l'agent viabel qu' elle n'a donné aucune réponse précise manque en fait et est contredite par le dossier administratif de la requérante où il appert qu'elle a amplement présenté son projet d'études et a clairement répondu aux questions posées. La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les questions et les réponses posées lors de l'entretien oral où on pourra constater et apprécier l'absence de réponses précises dans le chef de la requérante. En état, la partie défenderesse s'abstient sans motif valable et volontairement de produire ces questionnaires mettant ainsi la requérante dans l'impossibilité de comprendre les raisons qui justifient cette décision et Votre Conseil dans l'impossibilité d'exercer son contrôle de légalité. Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle. Au demeurant, la partie adverse n'explique pas suffisamment en quoi le projet global des études envisagées par la requérante serait incohérent et pourquoi ses réponses données lors de son entretien à VIABEL sont imprécises tout en constituant un faisceau de preuve suffisant de tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires. La requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de

comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. Votre Conseil avait déjà rappelé que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'administration lui impose de faire apparaître de façon claire et non équivoque dans la décision le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique comme on a pu le constater à maintes reprises devant votre conseil. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille circonstance aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi les réponses prétendument imprécises de la requérante, l'absence de lien entre les études envisagées et les études antérieures ainsi que l'absence d'alternative en cas d'échec contrediraient sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études de la partie requérante dans l'enseignement supérieur en Belgique. Au demeurant, la partie adverse n'invoque aucun élément dans sa décision permettant de conclure que le l'objet de la demande de VISA ou mieux le projet scolaire et professionnel que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne sont pas rencontrés. La requérante, déconcertée, ne comprend pas toujours pourquoi l'autorisation de séjour provisoire lui a été refusée. L'abus tout comme le détournement de procédure de visa à des fins migratoires ne se présument pas et ce n'est pas à la requérante de produire des éléments suffisants les démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective. Les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision à titre de motifs sérieux et objectifs ne permettent pas de conclure que la requérante n'a pas une bonne connaissance de ses projets ou sur une formation redondante, qu'elle donne des réponses imprécises aux questions posées et que le projet est incohérent, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de motivation du projet professionnel et de maîtrise de son projet d'études, lequel est également exposé dans son questionnaire ASP (arrêt 209 922 du 24 septembre 2018). En conséquent, la décision de la partie adverse procède nécessairement d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle postule l'existence « d'un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires». La motivation de la décision litigieuse est insuffisante en ce qu'elle évoque sans le démontrer l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. L'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. La décision litigieuse qui manifestement repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel fonde la décision de refus sur l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Or, la conclusion précitée (l'existence d'un faisceau suffisant de preuves) semble à la lecture de la décision litigieuse ne reposer que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi notamment pas en compte le Questionnaire ASP Etude rédigé par la partie requérante ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif. Dans le respect de l'article 20, § 2, f) il y a lieu de conclure que la partie adverse ne possède pas de preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que la requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. Qu'il convient d'observer qu'aucun de ses reproches de nature à constituer la série d'indications factuelles adressé à la requérante ne se vérifie à la lumière de son dossier de demande de visa. Que partant, la conclusion selon laquelle la partie adverse infère du dossier de l'intéressée un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires doit être sanctionnée au titre de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Qu'en l'espèce, au regard des éléments de motivation fournis par la partie défenderesse, vu son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée du dossier de l'intéressée et de ses intentions réelles. La partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation adéquate de sa décision. Partant, Votre conseil a constamment soutenu que les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. (CCE n°209.956 du 25 septembre 2018 dans l'affaire 224 656/III TCS ; CCE n°211 064 du 16.10.2018 ; arrêt K.S.N). Cette jurisprudence doit être appliquée mutatis mutandis au cas d'espèce. Rien dans le dossier administratif de la partie requérante ne permet de comprendre sur quels éléments et par quel raisonnement la partie défenderesse s'est fondé pour prendre la décision querellée. Rien dans la décision entreprise ne permet également de comprendre la conclusion selon laquelle, les réponses au questionnaire et le compte rendu de l'interview du demandeur mené par viabel contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études. De plus, l'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées par la partie requérante étaient imprécises et en quoi consiste cette imprécision. Rien dans la décision querellée n'indique les éléments qui ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande de visa de la partie requérante et du but du séjour sollicité et aucun élément du dossier administratif ne permet de palier à cette carence (CCE.296.267 du 23 octobre 2023). Au regard des réponses données par la partie requérante à l'oral et à l'écrit lors de son passage à viabel, il convient de conclure que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle la candidate a une méconnaissance du domaine d'études envisagé, qu'elle n'a donné aucune réponse aux questions posées à l'entretien oral et que son projet professionnel est

peu motivé sont contredits par le dossier administratif, ne sont pas fondés et ne reposent sur aucun élément objectivement vérifiable. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus de comprendre sur quoi la partie défenderesse se fonde pour aboutir à la conclusion que le projet d'études de la requérante en Belgique constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires".

Elle se réfère à un arrêt du Conseil dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que 'Dès lors que la motivation de la partie adverse sur cet élément ne repose sur aucune données vérifiables ou sources officielles celle-ci doit s'analysée comme manifestement stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce. Cette branche du moyen est fondée et que partant le moyen est sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué. La partie requérante estime dès lors que l'obligation de motivation formelle a été violée lors de la prise de la décision querellée. La partie défenderesse viole l'obligation de motivation formelle en plaçant la partie requérante dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée sachant que, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif . La décision entreprise ne permet pas à son destinataire encore moins à votre conseil de comprendre le raisonnement qui a permis à l'auteur de la décision entreprise d'aboutir à la conclusion que la partie requérante avait une faible connaissance de ses projets dans l'ensemble et en quoi est ce qu'elle n'a pas su les motiver lors de son entretien. Qu'au regard du dossier administratif de la requérante, et sans vouloir prendre à contre pieds l'argumentation développée dans la décision de refus de visa, l'affirmation de la partie adverse selon laquelle la partie requérante n'avait pas une bonne maîtrise de son domaine d'études et qu'elle ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec ne peut justifier un motif de refus de visa. Ainsi qu'elle l'expose dans son questionnaire ASP, les études passées et à venir sont complémentaires et serviront son objectif professionnel. La requérante est une jeune étudiante qui n'a pas échoué à ce jour dans ses projets scolaires et qui souhaite poursuivre ses études en Belgique. Son questionnaire ASP contredit les affirmations lapidaires et à l'emporte-pièce de Viabel, parfaitement invérifiables et pourtant reproduites telles quelles par le défendeur dans sa décision selon les la partie requérante avait une méconnaissance de son projet d'études alors même qu'il ressort des réponse données dans son questionnaire que son projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent avec les études suivies et à suivre. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Les réponses au questionnaire écrit ASP- Etudes ne reflètent nullement l'avis subjectif de Viabel. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief. La partie adverse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent une méconnaissance du projet d'études et professionnel. Nulle part dans la sa décision, il ressort des éléments qui justifieraient une absence de maîtrise du projet professionnel ou une tentative de détournement de la procédure de visa étudiant à ses fins migratoires avec pour conséquence que cette motivation est inadéquate et insuffisante. [...] Soutenir qu'elle ne donne pas de réponse précises aux questions posées et que son projet professionnel est peu motivé revient à nier même l'existence du projet d'étude dans sa globalité ; ce qui n'est pas admissible dès lors que la requérante soutient qu'elle a calmement et correctement répondu à toutes les questions posées par l'agent viabel. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité. De même la reproduction de l'avis de Viabel qui n'est pas le condensé du questionnaire écrit ASP Etudes , mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso. Un simple résumé d'un interview , qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par la partie requérante ne constitue manifestement pas une preuve permettant d'établir la moindre fraude. De plus , cet avis est sans doute simplement négatif, la case fraude n'étant pas cochée. Il conclut : « projet incohérent » ; soit un jugement de valeur ne constituant pas une preuve d'un détournement de procédure ou une fraude. Viabel évoque en même temps une réorientation et une régression, ce qui est contradictoire. Pour le moins que l'on puisse dire, rien dans la motivation de la décision prise par la partie défenderesse ne démontre que la partie requérante n'a pas une bonne connaissance du projet d'études envisagé en Belgique. La partie défenderesse a tenu pour établir des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et elle a donné desdits faits, dans sa motivation tant matérielle que formelle, une interprétation qui procède d'une erreur

manifeste d'appréciation. Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes (conclusions présentées le 16 novembre 2023 par Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.65). De toute évidence, la décision querellée ne permet pas à la requérante de connaître les éléments précis pris en compte pour arriver à la conclusion selon laquelle la partie requérante a une mauvaise connaissance du domaine d'études envisagé en Belgique et qu'elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaite acquérir au terme de ses études. La requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. La partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision lorsqu'elle souligne avec une extrême légèreté que l'ensemble des éléments met en doute le motif de son séjour contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études sans toutefois démontrer en quoi consiste cet ensemble d'éléments. La requérante estime qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation sur sa situation personnelle et surtout sur sa méconnaissance du domaine d'études, de ses intentions et de la réalité de son projet d'études. Plusieurs informations erronées ont présidé à la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives. Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle." Elle se réfère à un arrêt n° 284.154 du 31 janvier 2023 et estime que " Cette jurisprudence doit être appliquée mutatis mutandis en l'espèce. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé les capacités réelles dont dispose la partie requérante pour poursuivre le cursus sollicité. Force est dès lors de constater que les éléments présents au dossier administratif ne permettent pas de confirmer la motivation de l'acte attaqué en référence au « rapport de l'entretien effectué chez Viabel », laquelle apparaît manifestement inconsistante et laconique en ce qu'elle conclut à l'existence d' « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » sans mentionner aucun élément concret propre à la situation personnelle de la requérante. Les affirmations contenues dans l'acte attaqué sont sommés toutes contredites par le dossier administratif qui ne laisse apparaître aucun élément permettant de comprendre en quoi elle donnait des réponses superficielles et à quelles questions. La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dès lors que la partie adverse s'est abstenu de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA à la partie requérante celle-ci doit s'analysée comme manifestement inexiste, stéréotypée et inadéquate dans le cas d'espèce. Cette branche du moyen est fondée".

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier de la partie requérante, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué *supra*, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral.

Si la partie défenderesse indique se fonder sur « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel », elle considère qu'il existe divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

La partie défenderesse a estimé que "nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les études envisagées (Optométrie) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Sciences Infirmières). La candidate ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Tentative d'utilisation de la procédure à d'autres fins (la candidate déclare être à sa troisième tentative de la procédure et souhaite recommencer autant de fois que possible jusqu'à ce que celle-ci aboutisse). Durant l'entretien, la candidate a une méconnaissance du domaine d'étude envisagé et de son projet professionnel, elle n'a donné aucune réponse précise (elle déclare qu'elle souhaite travailler comme optométriste dans un hôpital). ";

A cet égard, il convient de souligner d'une part que le dossier administratif ne contient pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, de sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel « Durant l'entretien, la candidate a une méconnaissance du domaine d'étude envisagé et de son projet professionnel, elle n'a donné aucune réponse précise », qui est contesté par la partie requérante, n'est pas vérifiable. De plus, on ne voit pas en quoi le fait que la requérante aurait déclaré souhaiter travailler comme optométriste dans un hôpital, assertion de surcroit non vérifiable à défaut du compte-rendu intégral de l'entretien Viabel, permettrait, comme tel, à la partie défenderesse de conclure que « la candidate a une méconnaissance de son projet professionnel ».

D'autre part, il convient de souligner que la partie défenderesse indique explicitement que les constats précités découlent de l'entretien oral, mené par un agent « *Viabel* » mais ne fait aucune référence aux réponses de la partie requérante au questionnaire- ASP, dont rien ne permet de constater qu'elles aient fait l'objet d'une quelconque analyse par la partie défenderesse.

En effet, il ressort au contraire du questionnaire rempli par la requérante qu'elle a longuement développé son projet d'études et son projet professionnel en relevant notamment que "l'optométrie est une branche de la santé spécialisée dans les soins oculaires (maladies des yeux (sic)), le bachelier est dispensé par le Cesna [...] et s'étale sur 3 années avec un total de 130 crédits, la première année qui s'introduit par des notions de base, ici il sera question d'introduire par des travaux pratiques des notions de base des problèmes oculaires et aussi aborder des programmes tels que mathématique et sciences oculaires, la deuxième année qui est la plus importante car c'est une année de spécialisation ici il est question d'une part de se former dans le métier d'opticien et d'autre part de continuer son programme en 2ème année optométrie en se spécialisant dans les programmes tels que exploration et optométrie oculaire, la troisième et dernière année qui est une année diplômante combinée au premier diplôme d'opticien obtenu en deuxième année ajoutée à son programme d'étude en optométrie, ce bachelier se clôture donc par un examen d'intégration et un stage professionnel dans des meilleurs cabinets d'Europe et c'est ainsi que je serai diplômés d'un bachelier en optométrie et opticien" et que "je suis particulièrement intéressée par la profession de technicien de laboratoire en optométrie car il effectue des analyses et contrôle les produits et les matériaux qui doivent suivre des normes souhaitées, identifier les infections et faire un rapport complet à l'ophtalmologue pour qu'il puisse prendre des décisions nécessaires concernant les patients. Les métiers d'optométriste me passionnent (sic) davantage parce que c'est un métier en pénurie dans mon pays d'origine et je suis persuadée de trouver de l'emploi auprès des structures tels que hôpital central général et si même l'envie me vient d'ouvrir plus tard un cabinet pour consultations".

Le Conseil constate que la requérante a également cité au moins quatre débouchés offerts à la fin de ses études.

Au vu des arguments de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse n'y répond pas à suffisance en se contentant d'indiquer que la requérante « a une méconnaissance du domaine d'étude envisagé et de son projet professionnel».

S'agissant du motif selon lequel la requérante « ne dispose pas d'aucune alternative en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa », il convient de souligner que celui-ci n'est pas autrement expliqué, alors qu'il ressort du questionnaire-ASP que la requérante a expliqué ses alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée.

Le Motif selon lequel « [elle] souhaite recommencer autant de fois que possible jusqu'à ce que celle-ci aboutisse », est posé sans qu'il en soit tiré de conclusion claire. Le Conseil n'aperçoit du reste pas en quoi le fait, pour la requérante, d'introduire de nouvelles demandes de visa si le visa lui était refusé, permet à la partie défenderesse de conclure à l'existence d'un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

La circonstance, non autrement étayée, que les études envisagées ne sont pas en lien avec les études antérieures ne peut suffire à conclure qu'il puisse constituer un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Il convient donc que la partie défenderesse prenne en considération l'ensemble des éléments du dossier et non uniquement un compte-rendu Viabel dont, de surcroit, la teneur intégrale ne figure pas au dossier administratif.

Etant donné ces constats, la seule mention dans la motivation de l'acte attaqué d'un résultat obtenu à l'issue, notamment, de « l'étude de l'ensemble du dossier », ne peut suffire à établir comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée *supra* après une analyse des réponses de la requérante au questionnaire susvisé. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne comporte aucune autre information à cet égard. Partant, la motivation de l'acte attaqué ne permet ni à la partie requérante ni au

Conseil de vérifier les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision en l'espèce.

Dans l'arrêt C-14/23 du 29 juillet 2024, la CJUE a précisé ce qui suit : "48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...]

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande". (le Conseil souligne).

4.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué, et de sa conclusion selon laquelle « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il est question en l'espèce de « *preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ». En effet, a vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. La décision se fonde sur des motifs sérieux et objectifs. Les constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constats opérés par la partie défenderesse, au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard. S'agissant de la lettre de motivation, invoquée, contrairement à ce que la partie requérante semble prétendre, celle-ci ne permet pas de remettre en cause l'appréciation opérée par la partie défenderesse. La partie requérante ne démontre pas de violation de l'article 61/1/3.[...] titre surabondant, la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier. Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer qu'il existe des motifs sérieux et objectifs permettant de considérer que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. La partie défenderesse rappelle que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. En effet, dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.[...]. Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent.

4.5. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 2 septembre 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET